



## Chimie au travail: l'art mortifère de rendre les risques invisibles!

## ALAIN CARRÉ, médecin du travail

vez-vous assisté à la démolition brutale d'un immeuble par une grue munie d'une énorme boule de fonte? C'est exactement le sort que l'État et sa haute administration ont fait subir à la visibilité des risques chimiques au travail, par la force destructrice de deux décrets et d'un arrêté, le 30 janvier 2012. En abrogeant plusieurs articles du Code du travail qui assuraient une visibilité de l'exposition des travailleurs aux risques des agents chimiques dangereux (ACD) et des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), ou en les remplaçant par des simulacres, ces nouvelles dispositions sapent la possibilité de tracer, dans l'entreprise et pour chaque travailleur, l'exposition et les effets de ces risques.

Rentrons dans le détail.

La traçabilité des agents chimiques dangereux était issue d'un décret de 2003, pris sous le double aiguillon d'une directive européenne et surtout celui d'une décision du Conseil d'État dans laquelle l'État était épinglé pour son rôle négatif dans la catastrophe sanitaire de l'amiante (panique à bord! Nous y reviendrons dans une prochaine chronique). Un rapport d'un conseiller d'État avait pointé, en 2007, les réticences des employeurs à appliquer ce décret.

Ce texte mettait en place une visibilité de ces risques à partir de quatre documents exigés de l'employeur. Une notice de poste décrivait, pour chaque agent chimique, les risques et

les moyens de s'en protéger. Elle était remise à chaque travailleur et au Comité d'hygiène, de sécurité ou des conditions de travail (CHSCT), institution représentative du personnel, ou aux délégués du personnel (DP), qui s'y substituent quand le CHSCT n'existe pas. La liste des travailleurs exposés à chaque ACD ou CMR par poste était remise au CHSCT ou aux DP. Le croisement de ces deux éléments suffisait à prouver l'exposition personnelle de chaque travailleur et lui permettre, en cas d'effets sur sa santé, d'accéder à son droit à réparation. De plus, l'employeur devait remettre régulièrement, à chaque travailleur exposé à un agent

Bien que mal appliqué, le décret de 2003 imposant la traçabilité des agents chimiques dangereux auxquels sont exposés les salariés leur ouvrait de vrais droits à réparation en cas de maladie. C'en était trop pour le patronat et le précédent gouvernement, qui ont réorganisé l'invisibilité du risque via deux décrets applicables dès le 1<sup>er</sup> juillet. Explications.



prochaine chronique). Bien que l'article du Code du travail qui l'instituait ait été abrogé, l'attestation d'exposition doit encore être délivrée pour les expositions antérieures au 30 janvier 2012 et pour les cancérogènes, uniquement du fait d'une disposition du Code de la Sécurité sociale. Personne n'en parle. C'est gagné! Comme le fait un bonneteau, tout l'art consiste en l'escamotage: la main est plus rapide que l'œil. Circulez!: Il n'y a plus rien à voir.

Ce sabotage est révélateur de deux stratégies des employeurs aussi vieilles que l'industrie, c'est-àdire âgées de plus de deux siècles: rendre le risque invisible et circonvenir l'État, sa haute administration et l'expertise scientifique. Le résultat attendu est à la fois juridique et économique. Rendre le risque visible, c'est être obligé de le pré-

> veniren application des principes réglementaires de prévention. Reconnaître qu'on expose un travailleur à un risque c'est, en cas d'effet de ce risque sur sa santé, lui ouvrir des droits à réparation du préjudice et reconnaître l'échec de l'obligation de sécurité de résultat. Pour un employeur, prévenir et réparer constituent une charge économique. Dès que le risque est visible dans l'entreprise et pour les personnes, ne pas prévenir et atteindre à la santé des travailleurs engage la responsabilité civile et pénale de l'employeur.

## Quatre documents précisaient les expositions aux agents chimiques des salariés. Que reste-t-il de tout cela?

chimique, une fiche d'exposition nominale propre à cet agent chimique et, lors de son départ de l'entreprise, une attestation récapitulative des expositions aux ACD et CMR.

Que reste-t-il de tout cela? Seule survit (pour combien de temps?) la notice de poste. La liste des travailleurs exposés par poste a été supprimée. La fiche d'exposition aux ACD et CMR a été « remplacée » par une fiche dérisoire dite « de prévention des expositions » (ex-fiche des conditions de pénibilité) qui ne considère que la globalité du risque, ne le détaille plus et le noie parmi d'autres risques de « pénibilité » (un enfumage sur lequel nous reviendrons dans une

L'enjeu est colossal, et on comprend qu'un des objectifs de la précédente mandature, dévouée aux intérêts particuliers des employeurs et sans souci de l'intérêt général et des lois de la République, ait été, d'une part, de détruire les éléments  $de \, la \, pr\'evention \, des \, risques \, pour \, la \, sant\'e (dont \, la$ médecine du travail) et, d'autre part, d'affaiblir l'assurance sociale et ses mécanismes de compensation des préjudices à la santé des travailleurs. Quand appliquera-t-on enfin le 11° alinéa du préambule à la Constitution qui assure à tous une protection de la santé, y compris de la santé au travail? Quand les travailleurs auront-ils le droit de ne pas perdre leur vie à la gagner? 🗡

7 AU 13 JUIN 2012 · **HD · 43** 



